AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>1183</u>/PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MS/MARHASA/MICA/MIDT/MRSI portant modalités d'inspections en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

STRES, VISAUF N=00983

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°023-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique;

VU la loi n°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties;

VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU le décret n°2008-056/PRES/PM/MECV/MEF du 12 février 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire;

VU le décret n° 2015-681/PRES-TRANS/PM/ MERH du 27 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 02 septembre 2015;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'inspections en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires conformément aux dispositions de la loi n°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

Article 2 : Le présent décret s'applique à :

- l'ensemble des conditions de sécurité, de sûreté des locaux, des sites ou des véhicules abritant ou pouvant abriter une substance radioactive ou une matière nucléaire, ou une source de rayonnement ionisant ou non ;
- l'ensemble des travailleurs, du public et des lieux de travail;
- l'ensemble des équipements émetteurs de rayonnements ionisants et non ionisants,
- l'ensemble des produits radiologiques d'importations ;
- l'ensemble des colis et cargaisons contenant des sources ou matériels radioactifs ;
- l'environnement.
- Article 3: Sont assujetties à l'inspection, les activités et installations impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage de minerais radioactifs, les rayonnements électromagnétiques issus de la téléphonie mobile et de leurs stations relais et toute autre situation nécessitant une inspection, conformément aux dispositions de la loi n°032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.
- Article 4: Au sens du présent décret, l'on entend par inspection, l'examen, l'observation, la mesure ou l'essai, entrepris pour évaluer les structures, systèmes et composants et les matériaux, ainsi que les activités d'exploitation, les processus techniques et organisationnels, les procédures et la compétence du personnel en vue d'assurer le respect de la réglementation en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires.

CHAPITRE II : DES PERSONNES CHARGEES DE L'INSPECTION EN MATIERE DE RADIOPROTECTION DE SURETE ET DE SECURITE NUCLEAIRES

- Article 5: Les inspections en matière de radioprotection de sûreté et de sécurité nucléaires sont assurées par des inspecteurs appelés « Inspecteurs de Radioprotection de Sûreté et de Sécurité Nucléaires » en abrégé IRSSN.
- <u>Article 6</u>: Les IRSSN sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Peuvent être nommées inspecteurs de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de formation en radioprotection, en sûreté et sécurité nucléaires, en physique médicale, en droit nucléaire ou tout autre domaine connexe;

être titulaire de l'attestation de formation spécialisée en Post Graduate Educational Course (PGEC) de l'Agence Internationale de l'Energie

Atomique;

- avoir une expérience de trois (03) ans dans les domaines des inspections en radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires.

Article 7: Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, les IRSSN font recours à toute compétence pour l'exécution de certains aspects de leur mission en cas de besoin.

Article 8: Les IRSSN ont pour missions de:

- inspecter les sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants ou non en vue d'évaluer les conditions de sûreté et de sécurité nucléaires et leur conformité à la réglementation et exigences spécifiées dans l'autorisation;

contrôler la gestion des déchets radioactifs;

- contrôler les activités exercées au sein de l'installation;

- contrôler les registres et documents exigés par la règlementation;

- contrôler la mise en œuvre des recommandations de l'avis de faisabilité environnementale ;
- contrôler la mise en œuvre des recommandations des inspections précédentes ;

- constater les infractions et dresser procès-verbal;

- prendre des mesures nécessaires à l'application des exigences spécifiées dans la réglementation ;

prendre des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ;

déclencher des poursuites judiciaires.

- <u>Article 9</u>: Les IRSSN après nomination, prêtent le serment suivant, devant le tribunal compétent: « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions en tous les devoirs qu'elles m'imposent ».
- Article 10 : Les IRSSN sont autorisés à faire des mesures de débit de dose de la radioactivité naturelle ou toute autre mesure et à prélever sans condition, des échantillons en vue de procéder à des analyses.
- <u>Article 11</u>: Les IRSSN en activité ou hors activité sont tenus au respect du secret professionnel concernant les données non susceptibles de divulgation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

<u>CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES PROCEDURES</u> <u>DES INSPECTIONS</u>

- Article 12 : L'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire a la responsabilité de la coordination des inspections en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires sur tout le territoire national.
- Article 13: Les inspections en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires font l'objet d'une programmation annuelle sauf dans les cas suivants:
 - plainte jugée recevable;
 - suite à un accident radiologique ou toute autre situation d'urgence radiologique;
 - mise en œuvre des procédures d'autorisation et d'agrément ;
 - à la demande d'une autorité compétente;
 - tout autre cas nécessitant une inspection inopinée.

Article 14: Toute inspection respecte les conditions suivantes :

- le mandat d'inspection dûment signé par le Directeur National de l'Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaires ;
- la composition d'une équipe d'au moins deux (2) inspecteurs avec désignation d'un chef d'équipe;
- la présentation de la carte professionnelle d'inspecteur de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires ;
- la mise au point d'une fiche d'inspection;
- la participation d'au moins un (1) membre de l'établissement inspecté;
- l'établissement d'un rapport d'inspection assortie d'une lettre de suite d'inspection ;
- l'établissement d'un procès-verbal en cas d'infraction.

Le rapport d'inspection relève les conformités et non conformités constatées dans les installations.

La lettre de suite d'inspection notifie au promoteur, les mesures correctives à apporter aux non conformités dans un délai défini.

Le procès-verbal est établi en quatre (4) exemplaires dont copie est transmise à l'exploitant, à la hiérarchie et au Procureur du Faso.

Le procès-verbal dressé par les IRSSN, fait foi jusqu'à inscription de faux et contient l'identité de l'exploitant, l'exposé précis des faits, les infractions constatées, les déclarations des témoins le cas échéant, ainsi que les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15: L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'équipe d'inspecteurs tout document et tout renseignement demandé dont ils peuvent faire copie en cas de besoin.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16: Les agents de l'ARSN posant les actes d'inspections ont provisoirement qualité d'inspecteurs de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires jusqu'à la nomination effective d'inspecteurs conformément aux dispositions du présent décret.

Article 17: Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Halieutiques et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougcu, sle 22 octobre 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Santé

Amedée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre des Mines et de l'Energie

(vijaan

Boubakar BA

Le Ministre des Infrastructures du Désenctavement et des Transports

Daouda TRAORE

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAÏGA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hyppolite DAH

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LÓMPO